

Ce site Web utilise les « cookies » (fichiers témoins). En surfant sur ce site Web, vous consentez à la transmission de tels fichiers à votre ordinateur.

[Cacher Plus d'informations](#)



Faillites

Définition

La loi définit la faillite de la manière suivante : tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé (qui a perdu la confiance de ses créanciers), est en état de faillite.

Procédure

Sur demande des créanciers, du procureur du Roi ou à la propre initiative du commerçant, le Tribunal de commerce déclare la faillite et publie le jugement au Moniteur Belge. Un curateur est désigné. Ce dernier est essentiellement chargé de sauvegarder les actifs (biens) du commerce, de procéder à la vente de ceux-ci et d'en répartir le produit au profit des créanciers.

Sur la base des informations du curateur et du Moniteur Belge, Bruxelles Fiscalité établit ses déclarations de créance généralement 30 jours après la publication de la faillite au moniteur belge. Bruxelles Fiscalité dispose d'un privilège général.

Qui faut-il contacter en cas d'une faillite?

Pour tout renseignement concernant votre dossier, par exemple des questions concernant votre avertissement-extrait de rôle, l'envoi, l'enrôlement et les propositions d'échelonnement de paiement, vous devez donc **en premier lieu** vous adresser au **curateur**, dont vous retrouverez les coordonnées sur sa correspondance.

Contact

Guichets

Gare du Nord, étage 1,5

Rue du Progrès 80
1030 Bruxelles

T (0032) 02.430.60.60
F (0032) 02.430.61.00
info.fiscalite@sprb.brussels

Heures d'ouverture

Aujourd'hui ouvert de 09:00 jusque 11:45
Demain fermé

[Cliquer ici pour nos heures d'ouverture](#)